

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRAL**

Décision du Président du Conseil arbitral franco-tunisien (France, Tunisie)

2 April 1957

VOLUME XII pp. 271-280



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL
FRANCO-TUNISIEN, 2 AVRIL 1957**

PARTIES: France, Tunisie.

COMPROMIS: Convention générale du 3 juin 1955.

**ARBITRE: Président du Conseil arbitral institué par la Convention
du 3 juin 1955: M. G. Vedel.**

DÉCISION: 2 avril 1957.

Arbitrage international — Conseil arbitral franco-tunisien institué en vertu de la Convention du 3 juin 1955 — Refus des arbitres tunisiens de siéger au sein du Tribunal arbitral — Assimilation à une démission — Pouvoir du Président du Tribunal arbitral de prendre les décisions nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

International Arbitration — Mixed Franco-Tunisian Arbitral Tribunal under Convention of 3 June 1955 — Refusal of Tunisian Arbitrators to take their seats on the Tribunal — Treatment of refusal as resignation — Power of the President of the Tribunal to take all necessary measures to enable the Tribunal to function.

CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE
DU 3 JUIN 1955¹

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES
CONVENTIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ART. 14. — Afin de réaliser une mise en œuvre harmonieuse des présentes Conventions, les dispositions suivantes sont adoptées d'un commun accord:

a) A l'occasion de chaque transfert de responsabilités, pouvoirs ou compétences, qui résultera de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les deux Gouvernements s'informeront mutuellement, par l'intermédiaire du Haut Commissaire de France, des projets législatifs, réglementaires ou autres mesures d'application intéressant la réalisation dudit transfert;

b) Le Haut Commissaire de France, au nom du Gouvernement français, et le Gouvernement tunisien, au nom de Son Altesse le Bey, rechercheront ensemble la solution des questions qui se poseront à cet effet. Ils pourront, toutes les fois que l'importance de l'affaire le justifiera, charger d'un commun accord des fonctionnaires ou autres experts de préparer les mesures nécessaires.

ART. 15 — Soucieux de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre eux, les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à se consulter chaque fois qu'une difficulté pourrait surgir à l'occasion de l'application des présentes Conventions.

ART. 16. — Il est institué un Conseil arbitral franco-tunisien.

1. Les membres du Conseil arbitral sont nommés pour six ans.

a) Trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité française ainsi que trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité tunisienne sont nommés, les Français par le Gouvernement français, les Tunisiens par le Gouvernement tunisien. Chacun des deux Gouvernements procède à ce choix sur une liste de personnalités établie par lui et ayant reçu l'assentiment de l'autre Gouvernement.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant qui le remplace doit être de la même nationalité que lui.

b) Un membre choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. Les membres titulaires du Conseil arbitral visés au paragraphe 1 a) ci-dessus élisent parmi eux le Président et le Vice-Président qui sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la Présidence et la Vice-Présidence, pendant les six années de leurs fonctions. L'ordre d'alternance du Président et du Vice-Président sera poursuivi indépendamment de la succession des périodes de six ans pour lesquelles sont nommés les membres du Conseil arbitral.

¹ *Actualité internationale et diplomatique, 1950-1956, Documents présentés par Claude-Albert Colliard, t. II, p. 35.*

Pour la première formation du Conseil arbitral, le Président et le Vice-Président sont choisis d'un commun accord, dès la signature des présentes Conventions, par les deux Gouvernements; ils alternent dans leurs fonctions dans la première période de six ans, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus.

En cas de démission ou de décès, avant la fin de son mandat, du Président ou du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1 *b*) ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur.

3. Le membre prévu au paragraphe 1 *b*) ci-dessus est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix.

Dans ce cas, le délai de quatre mois imparti pour statuer au Conseil arbitral par le troisième alinéa de l'article 18 est prolongé, s'il en est besoin, du temps nécessaire pour qu'une durée au moins de trente jours sépare le jour où le membre prévu au paragraphe 1 *b*) participe aux délibérations du Conseil pour la première fois du jour où le Conseil prononce sa sentence.

La même disposition s'applique au délai de deux mois concernant l'effet suspensif du pourvoi, si le Conseil à la suite d'un premier délibéré sur la prolongation éventuelle du délai de deux mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 18, partageait également ses voix et appelait à participer à sa délibération sur ce point le membre prévu au paragraphe 1 *b*).

ART. 17. — Le Conseil arbitral peut être saisi, par requête de l'un des deux Gouvernements, de tout litige portant sur l'interprétation et l'application des présentes Conventions ainsi que de tous accords pour lesquels les deux Gouvernements décideront d'attribuer compétence au Conseil.

Chacun des deux Gouvernements peut se pourvoir devant le Conseil contre toute violation des présentes Conventions qui résulte d'une disposition législative d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention.

La saisine doit intervenir dans les trente jours francs qui suivent la publication ou la notification de la mesure incriminée. Dans le cas d'un comportement de fait ou d'une abstention, le point de départ du délai est celui de la date de l'invitation adressée par l'un des Gouvernements à l'autre d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences.

Toutefois le délai de trente jours francs prévu ci-dessus est réduit à vingt jours lorsqu'il s'agit d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

ART. 18. — Le Président du Conseil arbitral, saisi d'une requête formée par l'un des deux Gouvernements, notifie sans délai cette requête à l'autre Gouvernement.

La notification de la requête a pour effet de suspendre l'application de la disposition contestée de l'acte en cause toutes les fois que le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet. Cet effet suspensif prend fin de plein droit deux mois après la date de notification de la requête, s'il n'en est pas autrement décidé par le Conseil.

Le Conseil, en principe, statue au fond dans les quatre mois à compter de sa saisine. Ce délai est de rigueur lorsqu'il est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

Le Conseil peut dans tous les cas, à la requête d'une des parties, inviter l'autre partie à prendre les mesures conservatoires que le Conseil jugera utiles.

ART. 19. — Le Conseil arbitral peut, avant de statuer sur le fond du litige, charger une ou plusieurs personnes prises ou non parmi ses membres, de la mission d'enquêter sur la réalité et la portée des faits invoqués par l'une des Parties. Chaque Gouvernement s'engage à donner aux enquêteurs toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 20. — Le Conseil arbitral, lorsqu'il constate qu'il y a eu violation des présentes Conventions, prend une décision qui s'impose aux deux Gouvernements et que ceux-ci s'engagent solennellement à respecter. Il peut proposer les mesures à prendre pour rétablir le droit et accorder le cas échéant des indemnités.

ART. 21. — La présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ART. 22. — La décision du Conseil arbitral dûment motivée est signée par le Président. Elle est lue en séance publique. Elle est obligatoire et définitive.

ART. 23. — Le siège du Conseil arbitral est fixé à Paris. Le Conseil peut décider de siéger à Tunis lorsqu'il le juge désirable.

Le Conseil arbitral établit son règlement et sa procédure. La langue de travail du Conseil est le français. Ses décisions sont publiées en arabe et en français.

. . .



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL FRANCO-TUNISIEN EN DATE DU 2 AVRIL 1957¹

NOUS, PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL FRANCO-TUNISIEN institué par le Convention générale entre la France et la Tunisie, en date du 3 juin 1955, signée et ratifiée par les Hautes Parties contractantes :

VU ladite Convention générale; VU la requête en date du 3 décembre 1956, déposée le 4 décembre 1956 par M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, agissant au nom du Gouvernement de la République française; VU la décision du Président du Conseil arbitral en date du 9 mars 1957 convoquant à Paris les membres tunisiens et français, tant titulaires que suppléants, pour le 18 mars 1957 à 18 heures; VU le procès-verbal en date du 18 mars 1957 duquel il résulte que MM. Ahmed Sakka, Mestiriri, Noe Ladhari, Abderrahman Andennibi, Amara Ourir, ne se sont pas rendus à cette convocation;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement français a déposé entre nos mains le 4 décembre 1956 une requête tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté d'interdiction pris le 7 novembre 1956 par le Gouvernement tunisien contre le journal *la Presse* et, d'autre part, des dispositions du décret du 7 novembre 1956 qui se réfèrent à la notion de « non-tunisien » et dont l'application est étendue aux ressortissants français;

CONSIDÉRANT que cette requête a été notifiée par nos soins le 8 décembre 1956 au Gouvernement tunisien par l'intermédiaire de Son Excellence l'Ambassadeur de Tunisie en France;

CONSIDÉRANT que, par une décision du Président du Conseil arbitral en date du 9 mars 1957, les membres tunisiens et français, tant titulaires que suppléants, ont été convoqués à Paris pour le 18 mars 1957, à 18 heures;

CONSIDÉRANT qu'aucun des arbitres de nationalité tunisienne ne s'est présenté à cette convocation;

CONSIDÉRANT qu'auparavant, à l'occasion de la convocation du Conseil arbitral pour un autre litige dont l'avait saisi le Gouvernement français, M. Ahmed Mestiri, arbitre titulaire de nationalité tunisienne, s'exprimant selon ses dires, tant au nom de ses collègues tunisiens qu'en son nom propre, avait fait connaître au Président du Conseil arbitral que les arbitres tunisiens ne pourraient se rendre à ses convocations, au motif que la Convention générale du 3 juin 1955, serait devenue caduque en raison de l'accession de la Tunisie à l'indépendance; que malgré les invitations pressantes et réitérées du Président adressées aux arbitres tunisiens à l'occasion des affaires dont le Conseil était saisi, M. Ahmed Mestiri a maintenu son point de vue, et que ses collègues ont persisté dans leur abstention;

CONSIDÉRANT qu'en l'état présent le Conseil arbitral ne saurait siéger ni statuer valablement; qu'en effet, aux termes de l'article 21 de la Convention

¹ *Revue générale de droit international public*, 1958, t. LXII, p. 264; *Annuaire français de droit international*, 1957, p. 186; texte anglais (extrait) dans: *International Law Reports*, 1957, p. 767.

générale précitée, « la présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations »;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut pas davantage être fait appel, pour résoudre la difficulté, au membre du Conseil arbitral « choisi sans considération de nationalité » visé au paragraphe 1b de l'article 16 de la Convention générale; qu'en effet, aux termes du paragraphe 3, 1^{er} alinéa, de ce même article, ce membre « est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix »; qu'en l'espèce, aucun délibéré du Conseil arbitral n'ayant pu avoir lieu, le membre du Conseil arbitral visé au paragraphe 1b de l'article 16 ne peut être appelé à intervenir en l'état actuel de la procédure;

CONSIDÉRANT cependant que le Conseil arbitral, organisme juridictionnel institué à titre permanent, ne peut être regardé de ce fait comme dessaisi et que son Président ne saurait considérer sa mission comme terminée, notamment en ce qui concerne la requête susvisée présentée par le Gouvernement français le 4 décembre 1956;

CONSIDÉRANT en effet que la Convention générale du 3 juin 1955 n'a été dénoncée par aucune des Hautes Parties contractantes; qu'en saisissant le Conseil arbitral à deux reprises, le Gouvernement français a manifesté de la manière la plus claire qu'à ses yeux ladite Convention était toujours valable; que de son côté le Gouvernement tunisien, à qui les requêtes présentées par le Gouvernement français ont été régulièrement notifiées par le Président, en application de l'article 18 de la Convention, n'a accompagné la réception de ces notifications d'aucune réserve; que la qualité de ministre de la Justice du Gouvernement tunisien dont M. Ahmed Mestiri a été revêtu postérieurement à sa désignation comme arbitre ne saurait en elle-même lui donner qualité pour faire connaître au Conseil arbitral le point de vue du Gouvernement tunisien sur la valeur que celui-ci attache à la Convention du 3 juin 1955; que d'ailleurs M. Ahmed Mestiri a clairement manifesté son intention de s'exprimer en son nom propre et en celui des autres arbitres tunisiens mais non en celui du Gouvernement tunisien;

CONSIDÉRANT dès lors que la difficulté juridique créée par la situation qui vient d'être exposée n'est point de savoir dans quelle mesure une juridiction arbitrale demeure juge de sa propre compétence lorsqu'un Etat attrait devant elle dénie la validité juridique du Traité ayant institué cette juridiction;

CONSIDÉRANT que la question qui se pose est celle des conséquences que doit entraîner le refus de certains des membres d'une juridiction arbitrale permanente de siéger au sein de celle-ci au motif que, selon leur opinion personnelle, le traité ayant institué cette juridiction serait nul ou caduc;

CONSIDÉRANT que ce refus de siéger doit, en l'absence de toute dénonciation de la Convention par l'un des Etats signataires, être regardé comme constitutif d'une démission; qu'en effet, s'il est du droit et du devoir de tout membre d'une juridiction arbitrale de proposer dans le délibéré toute argumentation propre, selon lui, à établir l'incompétence absolue de cette juridiction, le refus de siéger opposé par le membre d'une juridiction arbitrale permanente aux convocations qui lui sont adressées ne peut, quels que soient les motifs invoqués et même si cette abstention paralyse le fonctionnement de l'organe arbitral, faire regarder comme dissoute ladite juridiction arbitrale ni mettre fin à la mission de cet organisme;

CONSIDÉRANT que, si le Président n'est pas investi de la compétence juridictionnelle nécessaire à la solution au fond des litiges soumis au Conseil arbitral,

ni à la mise en œuvre de la procédure d'instruction des affaires, il tient de la nature même des fonctions qui lui ont été conférées par le commun accord des Etats intéressés, le pouvoir de prendre les décisions indispensables au fonctionnement de la juridiction qu'il préside dans toute la mesure où ces décisions ne sont réservées ni aux Etats, ni au Conseil arbitral lui-même;

CONSIDÉRANT que la démission des arbitres produit ses effets indépendamment de toute acceptation par une autorité quelconque; qu'une telle démission doit donc être constatée purement et simplement; qu'il appartient au Président de procéder à cette constatation; qu'en l'espèce cette constatation s'impose d'autant plus qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention générale du 3 juin 1955 le Conseil doit en principe statuer au fond dans les quatre mois de sa saisine; que ce délai est de rigueur lorsque le Conseil est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale, ce qui est le cas dans la présente espèce, le Gouvernement français ayant demandé dans sa requête l'annulation de certaines dispositions réglementaires du décret du 7 novembre 1956; que l'impossibilité où est le Conseil arbitral de statuer au fond dans le délai prévu doit être constatée avant l'expiration de ce délai, notamment pour préserver les droits des parties;

CONSIDÉRANT qu'il appartient en outre au Président du Conseil arbitral de provoquer toutes mesures nécessaires au fonctionnement de cette juridiction qui, en vertu de la Convention générale précitée, constitue un organe permanent qui doit, à tout moment, être en état de fonctionner; que le remplacement des arbitres démissionnaires est prévu dans les termes suivants par le 3^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention générale du 3 juin 1955: « En cas de démission ou de décès avant la fin de son mandat, du Président, du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1^b ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur »; qu'il y a donc lieu de demander aux Gouvernements tunisien et français la mise en œuvre de cette procédure;

CONSIDÉRANT que, dès lors, jusqu'à ce que la désignation de nouveaux membres permette au Conseil de se réunir, le cours de l'instance introduite par la requête susvisée du Gouvernement français est suspendu, tous droits et moyens des parties demeurant réservés;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS:

ART. 1^{er}. — Sont constatées les démissions de M. Ahmed Sakka, précédemment Vice-Président du Conseil arbitral; de MM. Mestiri, Noë Ladhari, précédemment membres titulaires du même Conseil; de MM. Abderrahman Andennibi et Amara Ourir, précédemment membres suppléants du même Conseil.

ART. 2. — Il sera procédé au remplacement des membres démissionnaires du Conseil arbitral conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale du 3 juin 1955 et à la diligence des Gouvernements français et tunisien.

ART. 3. — Le cours de l'instance introduite par la requête du Gouvernement français en date du 3 décembre 1956, déposée le 4 décembre 1956, est suspendu jusqu'à la désignation des membres du Conseil arbitral devant remplacer les membres démissionnaires, tous droits et moyens des parties demeurant d'ailleurs réservés.

ART. 4. — Notification de la présente décision sera adressée au Gouvernement tunisien, au Gouvernement français, aux membres en fonction du Conseil arbitral et à MM. Ahmed Sakka, Mestiri, Noé Ladhari, Abderrahman Andenibi et Amara Ourir.

FAIT à Paris, le 2 avril 1957.

Georges VEDEL
